

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du jeudi 11 janvier 2024 (par voie électronique)

PV n°02 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. BRUNETEAU Ludovic, CHARON Gaël, PLAINCHAMP David, Jean-Louis RIDEAU

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n°26667159 – Départemental 4 – poule D

Dimanche 07 janvier 2024 – 15h00

NIEUIL L'ESPOIR (3) (514249) – VILLENEUVE (513899)

Score : 0 but à 1

Arbitre centre (stagiaire) : LEMOINE Cédric (n°9604697064)

Arbitre assistant 1 (bénévole) : MILON Alain (n° 1110331689)

Arbitre assistant 2 (bénévole) : DESHOULIERES Philippe (n° 1152410899)

Accompagnateur de l'arbitre : RIPAULT Dany (n°1119309488)

Délégué (bénévole) : /

2- Intitulé de la réserve posée par le club

Après vérification sur la FMI, aucune réserve technique n'a été formulée ou transcrite.

Elle a été adressée via la messagerie ZIMBRA le dimanche 07 janvier à 20h50 : « A la 77^{ème} minutes l'arbitre fait rentrer le soigneur de Villeneuve pour soigner un de ses joueur et fait reprendre le jeu sans faire sortir le joueur soigner. Suite a ça nous avons poser une réserve technique. »

3- Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Considérant que **la réserve ne figure pas sur la FMI** (transmise après la rencontre via la messagerie officielle ZIMBRA le dimanche 07 janvier à 20h50 ;

Considérant néanmoins que l'arbitre stagiaire M. LEMOINE Cédric n'a pas fait en sorte que toute la procédure d'après match se fasse dans l'ordonnancement prévu (cf rapport arbitre) :

- en invitant le plus rapidement possible les deux capitaines à le rejoindre au vestiaire afin qu'ils assistent à la retranscription par l'arbitre sur la feuille de match, de ce qui lui a été déclaré textuellement sur le terrain par le capitaine plaignant.
- En veillant à ce que figurent sa signature, celle des deux capitaines et celle de l'arbitre assistant concerné sur la rubrique consacrée à la réserve technique sur la FMI.

Considérant que toutes les autres conditions de recevabilité au moment du fait de jeu ont été respectées par le club de NIEUIL L'ESPOIR, et qu'on ne peut donc les tenir responsable des obligations non respectées de l'arbitre en fin de rencontre.

En conséquence, la CDA **déclare la réserve RECEVABLE EN LA FORME.**

Considérant que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre (art 146 alinéa 4 des R.G de la FFF).

Considérant que le score (qui n'évoluera pas) était déjà de 1 but à 0 pour le club de VILLENEUVE avant le dépôt de la réserve technique, et que l'on peut donc exclure que le joueur soigné qui aurait dû sortir des limites du jeu ait interféré sur le seul but de la rencontre.

Considérant que la commission reconnaît l'erreur technique de l'arbitre mais que ce fait de jeu n'a aucunement influencé le résultat final de la rencontre.

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve INFONDEE** et transmet le dossier à la Commission Sportive du District de la Vienne de Football pour suite à donner et à la Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage pour information.

Les droits de confirmation de (40€) seront débités au club de NIEUIL L'ESPOIR.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 105 euros.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
BRUNETEAU Ludovic**